

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (79) 5

### DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LE TRANSPORT ET L'ÉCHANGE INTERNATIONAUX DE SUBSTANCES D'ORIGINE HUMAINE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mars 1979,  
lors de la 301<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par l'adoption d'une action commune dans les domaines social, scientifique, juridique et administratif ;

Constatant que le développement important, au cours des dernières années, des traitements médicaux réalisés à l'aide de transplantations ou de greffes d'organes, de tissus ou d'autres substances d'origine humaine, prélevés ou recueillis et la demande accrue de ces organes, tissus et substances, ont également augmenté la nécessité d'une plus vaste coopération internationale dans ce domaine ;

Estimant qu'il convient de mieux répondre aux besoins en substances d'origine humaine et de faciliter davantage l'information concernant ces besoins et la disponibilité desdites substances par une action commune des Etats membres afin que ces substances soient disponibles en temps utile et dans l'état voulu ;

Vu la Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine,

A. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. de prendre toutes les mesures appropriées :

1. pour faciliter l'échange et le transport internationaux des substances visées au paragraphe II de la présente recommandation ;

2. pour garantir le transport sûr, rapide et prioritaire de ces substances. A ces fins, tous les récipients de substances devront indiquer clairement le contenu et le but de l'envoi, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pouvant répondre à toute demande d'informations relatives à l'envoi ;

3. pour assurer l'échange d'informations sur les demandes et les disponibilités de substances et sur toute autre question relative à leur conservation, à leur transport et à leur traitement ;

4. pour exonérer les substances et leurs récipients de la perception de tous droits et taxes à l'occasion de leur importation et de leur exportation ; cette exonération doit s'appliquer également au retour à vide des récipients utilisés.

II. d'appliquer les mesures énumérées au paragraphe I ci-dessus à tous les échanges et transports internationaux de substances d'origine humaine prélevées ou recueillies en vue d'une transplantation ou de tout autre usage à des fins de thérapeutique ou de diagnostic au profit de personnes autres que le donneur ou à des fins de recherche. L'échange et le transport internatio-

naux du sang humain et de ses dérivés, qui font l'objet de l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, ainsi que l'échange et le transport d'embryons, de testicules, d'ovaires, d'ovules et de sperme ne sont pas visés par la présente recommandation ;

III. de ne demander, s'ils sont l'Etat expéditeur, que le remboursement des frais de prélèvement (ou de collecte), de conservation, de traitement et de transport des substances mentionnées au paragraphe II ci-dessus et, si ces substances sont expédiées par un organisme privé, de s'efforcer d'obtenir que seul soit demandé le remboursement desdits frais ;

B. Invite les gouvernements des Etats membres à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en temps utile, et en tout état de cause tous les cinq ans, des mesures prises pour donner suite à cette recommandation.